

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/201515]

Resultaat van de vergelijkende selectie van Franstalige Industriële ingenieurs luchtvaart (m/v/x) (niveau A1), voor de FOD Mobiliteit & Vervoer. — Selectienummer : AFG17274

Deze selectie werd afgesloten op 8/03/2018.

Er zijn 2 laureaten.

De lijst is 1 jaar geldig.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/201515]

Résultat de la sélection comparative d'Ingénieurs industriels Transport aérien (m/f/x) (niveau A1), francophones, pour le SPF Mobilité & Transports. — Numéro de sélection : AFG17274

Ladite sélection a été clôturée le 8/03/2018.

Le nombre de lauréats s'élève à 2.

La liste est valable 1 an.

RAAD VAN STATE

[C – 2018/30662]

Raad van State. — Benoeming

Bij koninklijk besluit van 31 januari 2018, wordt Mevr. Pauline LAGASSE, adjunct-auditeur, met ingang van 21 december 2017 tot auditeur bij de Raad van State benoemd.

Op 6 maart 2018 heeft Mevr. Pauline LAGASSE als auditeur de eed afgelegd in handen van de Adjunct-Auditeur-generaal bij de Raad van State.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2018/30662]

Conseil d'Etat. — Nomination

Par arrêté royal du 31 janvier 2018, Mme Pauline LAGASSE, auditeur adjoint, est nommée à partir du 21 décembre 2017 auditeur au Conseil d'Etat.

Mme Pauline LAGASSE a prêté serment le 6 mars 2018 en qualité d'auditeur entre les mains de l'Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[2018/201522]

Arbeidshof te Brussel. — Beschikking

Bij beschikking van 17 januari 2018 werd de heer Roger PAYOT, plaatsvervangend raadsheer in sociale zaken, als zelfstandige, bij het Arbeidshof te Brussel, door de Eerste Voorzitter van dit Hof aangewezen om het ambt van plaatsvervangend raadsheer in sociale zaken uit te oefenen tot en met 23 maart 2019.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[2018/201522]

Cour du travail de Bruxelles. — Ordonnance

Par ordonnance du 17 janvier 2018, Monsieur Roger PAYOT, conseiller social suppléant au titre de travailleur indépendant, près la Cour du travail de Bruxelles, a été désigné par le Premier Président de cette Cour pour exercer les fonctions de conseiller social suppléant, jusque et y compris le 23 mars 2019.

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/201448]

**12 MARS 2018. — Circulaire relative au financement des infrastructures hospitalières
Premier plan de construction**

A l'attention de Mesdames et Messieurs les gestionnaires des établissements hospitaliers

Madame, Monsieur,

Le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital prévoit la fixation par le Gouvernement du premier plan pluriannuel de construction en 2018.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 pris en exécution du décret fixe la procédure d'adoption des plans de construction.

Un plan de construction est approuvé tous les cinq ans par le Gouvernement.

Chaque plan comprend, par hôpital et par site hospitalier, les projets retenus pour l'intégration dans le prix d'hébergement et un échéancier de cette intégration.

Afin d'arrêter les projets qui seront inscrits dans ce premier plan de construction, il y a lieu d'introduire vos demandes, sous forme de programme d'investissements.

Qui peut rentrer un dossier ?

Le présent dispositif concerne les hôpitaux situés sur le territoire de langue française de la Région wallonne à l'exception des hôpitaux universitaires.

Les demandes visent :

- les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, nécessitant un déshabillage de l'intérieur du bâtiment existant) ainsi que les parkings et abords;

- les équipements et le matériel liés à des travaux de construction subventionnés dans le cadre d'un calendrier de construction 2006-2015 (article 25, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon).

Toute demande se fera uniquement de manière informatisée via une plateforme informatique sécurisée. Aucun document papier ne sera accepté.

A cette fin, le lien vous permettant de vous connecter à cette plateforme ainsi que vos login et mot de passe vous seront communiqués par courriel.

Ceux-ci vous permettront d'avoir accès à votre demande et d'éventuellement la modifier jusqu'à la date ultime du dépôt des demandes.

Je vous invite également à me communiquer les coordonnées complètes de la personne en charge de l'appel à projet au sein de votre hôpital ainsi son adresse e-mail.

Ces données de contact devront être communiquées à l'adresse suivante : infrastructure.medsoc@aviq.be

Que doit contenir le dossier ?

Le dossier, d'un seul tenant, comprend les différents projets composés comme suit, regroupés par programme d'investissement :

1° la délibération du gestionnaire de l'hôpital sur le programme;

2° une déclaration sur l'honneur au terme de laquelle le maître de l'ouvrage atteste que les travaux n'ont pas encore été totalement réalisés;

3° un mémoire détaillé décrivant la situation de l'hôpital par site hospitalier, notamment les activités développées sur chacun des sites en matière hospitalière;

4° pour chaque programme d'investissement, une description des travaux envisagés, notamment les activités concernées par les travaux, leur nature, une estimation du coût nécessaire à leur réalisation hors TVA et hors frais, les esquisses sous forme de plan, le métré concerné et le phasage envisagé pour leur réalisation comprenant une estimation du temps nécessaire en ce qui concerne les demandes d'accords sur projets, la notification d'attribution de marché de chaque lot et phase, le début de réalisation et fin de réalisation;

5° un relevé cadastral du lieu d'implantation de l'hôpital, démontrant que l'hôpital possède au minimum un droit réel sur le terrain;

6° un plan directeur détaillant les objectifs poursuivis par l'hôpital et partant, par site hospitalier, indiquant les raisons qui justifient l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande d'intégration dans le plan de construction et détaillant l'évolution attendue de l'activité de l'hôpital par site hospitalier sur une période de dix ans. Ce point comprend un rapport sur la situation financière de l'hôpital et une évaluation du risque pour l'hôpital à assumer les demandes dont il souhaite l'inscription dans les plans de construction;

7° un plan financier détaillant le nombre de mètres carrés que l'hôpital demande à introduire dans le plan, par site hospitalier, et la manière dont le maître de l'ouvrage assume sa contribution financière au projet à long terme;

8° les collaborations envisagées avec d'autres hôpitaux qui ont un impact sur les travaux, et, le cas échéant, les programmes d'investissements introduits en commun par plusieurs hôpitaux, les objectifs poursuivis par chaque hôpital concerné, la répartition des tâches et le nombre de mètres carrés mis en commun, réparti par hôpital;

9° le cas échéant, la façon dont les avant-projets s'inscrivent dans les activités couvertes par l'hôpital et permettent une adéquation de l'offre aux besoins de la population dans la zone de soins de l'hôpital;

10° la justification que minimum soixante pour cent des activités sur le site hospitalier concerné par les projets de construction sont des activités couvertes et financées par les interventions prévues dans le cadre de l'arrêté royal du 25 avril 2002.

Ce dossier sera accompagné d'un résumé explicatif à intégrer dans l'espace prévu à cet effet sur la plateforme informatique.

Avant-projets approuvés

Les institutions bénéficiant de l'accord sur avant-projet dont question à l'article 25 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon peuvent demander l'inscription de ces dossiers dans le plan de construction. A cette fin, l'ensemble des documents relatifs à ces avant-projets devront être téléchargés sur la plateforme informatique mise à disposition.

Un espace intitulé « documents liés à l'avant-projet approuvé » est spécialement dédié à ce type de documents.

Vous êtes également invités à y déposer toute actualisation de ces avant-projets, qui serait intervenue depuis l'approbation initiale ainsi que, de préférence, un plan financier.

Quelques précisions :

Programme d'investissement

Pour l'application du chapitre 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon, il faut entendre par programme d'investissement un ensemble cohérent et indissoluble de projets liés entre eux de manière telle que la réalisation de chacun de ces projets conditionne la réalisation des autres projets.

Lorsqu'il souhaite introduire des demandes concernant divers projets ne présentant pas de lien entre eux, l'hôpital introduit plusieurs programmes d'investissement différents.

Un même programme d'investissement peut concerner plusieurs sites, pour autant que les divers projets soient liés entre eux de la manière décrite au paragraphe 1^{er}.

Esquisses sous forme de plan

Les esquisses sous la forme de plan visées à l'article 14, § 2, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon comprennent de préférence :

- le plan d'implantation de l'ensemble des bâtiments présents et envisagés sur le site;
- par niveau, un schéma de la répartition des services après travaux;

- pour chaque service hospitalier comprenant des chambres concernés par les travaux, un exemple de chambre « type » reprenant la disposition prévue pour le lit ou les lits, l'indication des fenêtres et autres sources de lumière naturelle. Dans le cas où il existe différentes configurations de chambre, plusieurs modèles types devront être fournis;
- pour chaque plan, des références formées de lettres et/ou de chiffres permettant de se situer sur ce plan;
- le cas échéant, les aménagements des parkings et abords envisagés.

Plan financier

- Le plan financier visé à l'article 14, § 2, 7^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon comprend de préférence :
- le compte de résultat prévisionnel ainsi que la modélisation de l'impact des différentes activations de ces m² sur le compte de résultat prévisionnel;
 - un tableau de financement;
 - un bilan prévisionnel des investissements projetés et des sources de financement, à la vue de l'activité envisagée ainsi que le détail des éléments susceptibles d'impacter les fonds propres et son évolution.

Collaborations

Chaque collaboration visée à l'article 14, § 2, 8^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon fait l'objet d'un écrit approuvé par le gestionnaire de chaque hôpital partie à la collaboration.

Quels sont vos contacts à l'AViQ ?

Pour toutes informations relatives à l'appel à projet :

Gestionnaires :

Myriam VANDERLINDEN : myriam.vanderlinden@aviq.be

Tél. : 071/337 788

Christian LAMBERT : christian.lambert@aviq.be

Tél. : 071/337 390

Christophe DELEPINE : christophe.delepine@aviq.be

Tél. : 071/337 314

Albert ONYEMBA : albert.onyemba@aviq.be

Tél. : 071/337 810

Je vous remercie déjà pour votre collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Namur, le 12 mars 2018.

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances et de la Fonction publique,
A. GREOLI

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2018/30575]

Afwijking op de Ordonnantie van 1 maart 2012 betreffende het natuurbehoud. — Betreft: Afwijking van artikel 27, § 1, 10^o en 68, § 1, 1^o van de Ordonnantie van 1 maart 2012 betreffende het natuurbehoud (hierna « de Ordonnantie » genoemd) betreffende het vangen van specimens van strikt beschermde diersoorten en om af te wijken van de wegen en paden geopend voor het publiek in de natuur- en bosreservaten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het belang van de bescherming van wilde dier- en plantensoorten en ten behoeve van onderzoek

AANHEF:

Overwegende de vraag van 13 januari 2018 waarbij dhr. Loïc Van Doorn een afwijking vraagt voor:

- het vangen van specimens van strikt beschermde diersoorten
- af te wijken van de wegen en paden geopend voor het publiek in de natuur- en bosreservaten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

in het belang van de bescherming van wilde dier- en plantensoorten, en ten behoeve van onderzoek;

Gelet op de Ordonnantie van 1 maart 2012 betreffende het natuurbehoud, meer in het bijzonder haar artikelen 27, § 1, 10^o, 68 § 1, 1^o, 83, § 1, 84 en 85;

Gelet op het gunstig advies van de Brusselse Hoge Raad voor Natuurbehoud van 30 januari 2018;

Overwegende dat alle Europese amfibieënsoorten strikt beschermd zijn op het hele gewestelijke grondgebied;

Overwegende dat de vuursalamander (*Salamandra salamandra*) een zeldzame soort is in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en zich enkel nog in twee kleine beekjes in het Zoniënwood voortplant;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/30575]

Dérogation à l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature. — Objet : Dérogation aux articles 27, § 1^{er}, 10^o et 68, § 1^{er}, 1^o de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (ci-dessous « l'Ordonnance ») concernant la capture de spécimens d'espèces animales protégées et le fait de quitter les routes et les chemins ouverts à la circulation du public dans les réserves naturelles et forestières de la Région de Bruxelles-Capitale, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et à des fins de recherche

PREAMBULE :

Considérant la demande du 13 janvier 2018, par laquelle Monsieur Loïc Van Doorn sollicite une dérogation

- pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées et
- pour quitter les routes et les chemins ouverts à la circulation du public dans les réserves naturelles et forestières de la Région de Bruxelles-Capitale,

dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et à des fins de recherche;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature, plus particulièrement ses articles 27, § 1^{er}, 10^o, 68, § 1^{er}, 1^o, 83, § 1^{er}, 84 et 85;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature du 30 janvier 2018;

Considérant que toutes les espèces européennes d'amphibiens bénéficient d'une protection stricte sur l'ensemble du territoire régional;

Considérant que la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) est une espèce rare en Région Bruxelles-Capitale, ne se reproduisant plus que dans deux petits ruisseaux de la forêt de Soignes;